

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL

Entre les soussignés

La Ville de Commercy, représentée par son Maire, Jean-Philippe VAUTRIN, désignée sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil municipal du XXX,
d'une part,
et

L'XXX, représenté par son Principal, XXX, désigné sous le terme « l'Établissement »,
d'autre part,

il est arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du Pumptrack, situé au 29 avenue des Tilleuls à 55200 Commercy à l'Établissement.

Article 2 - Durée

La présente convention est acceptée et conclue pour la période du XXX au XXX, renouvelable tacitement pour une période de 3 ans.

Article 3 - Créneaux horaire

3.1 L'attribution des créneaux horaires mis à disposition de l'Établissement est revue chaque année scolaire. À cet effet, l'annexe 1 (reformulée en début de chaque année scolaire) mentionne les créneaux attribués, l'annexe est soumise à la signature des deux parties.

3.2 Les services techniques peuvent être amenés à reprendre momentanément l'utilisation des locaux mis à disposition pour les raisons suivantes :

- hygiène et/ou sécurité,
- technique et/ou préservation des installations,
- manifestations exceptionnelles.

Article 4 - Condition d'utilisation

4.1. L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur et au règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville depuis le 10 juillet 2020 (règlement joint en annexe) et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la Ville.

4.2. L'installation concernée ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Établissement et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.

4.3. L'Établissement s'engage à respecter l'organisation des créneaux.

4.4. L'Établissement s'engage à assurer la propreté de l'équipement mis à disposition par la Ville. Par conséquent, l'Établissement ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être

personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

4.5. L'établissement ne pourra faire ni laisser faire quoique ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition. Toutes déterioration de l'installation devra être portée à la connaissance de la Ville et fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'établissement.

4.6. L'Établissement ne devra mettre à la disposition d'une autre entité cet équipement.

4.7. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Article 5 - Gestion et entretien des équipements

5.1. La Ville s'engage :

- à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- à entretenir l'installation concernée (nettoyage, réparation),

5.2. L'Établissement s'engage :

- à ne pas modifier la destination des installations confiées sans l'accord préalable de la Ville,
- à assurer le contrôle des entrées.

5.3. La gestion des déchets incombe à l'Établissement.

Article 6 - Redevance d'occupation

La mise à disposition du Pumptrack est consentie à titre gratuit à l'Établissement.

Article 7 - Assurance

La Ville s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'Établissement s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'Établissement pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses élèves.

Article 8 - Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée, soit sur la demande de la municipalité, soit par l'Établissement.

La convention est consentie à titre précaire et donc résiliable à tout moment par la Ville qui a pour obligation d'en avertir l'Établissement par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

En cas de non-respect par l'Établissement des conditions stipulées dans la présente convention, la Ville se réservent le droit d'y mettre fin sans délai.

Article 9 - Caducité

La présente convention sera rendue caduque en cas de cessation d'activité, disparition ou dissolution de l'Établissement, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 10 - Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention, qui n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 055-215501222-20250630-2025_087-DE



À Commercy, le

Le Maire,

Le Principal,

Jean-Philippe VAUTRIN

XXX